

France, mais plutôt l'accord conclu avec le Canada en 1972 qui permet à la flotte des îles de diversifier ses lieux de pêche.

La France donne à entendre d'autre part que l'Accord de 1972 ne devrait pas être pris en compte parce que le Canada ne lui a pas donné l'effet voulu. Pourtant, elle est obligée de reconnaître que la pêche des îles a pris de l'expansion en vertu de ce même accord. Les îles en ont en effet retiré des avantages largement supérieurs à ceux qui avaient été envisagés en 1972, et elles ont vu leurs prises plus que doubler dans les dix années qui ont suivi la signature de l'Accord.

La controverse née vers le milieu des années 1980 autour de l'exécution de l'Accord ne saurait être imputée à un manquement quelconque de la part du Canada face à ses obligations. C'est ailleurs qu'il faut chercher. Après une décennie de croissance régulière mais durable, les captures de la France dans la zone contestée ont explosé pour atteindre des niveaux impossibles. La France a choisi d'envenimer le différend frontalier, et il s'en est suivi une rupture des relations en 1987 et 1988. Il s'agit là d'un incident isolé, qui ne risque pas de se reproduire une fois que le Tribunal aura tracé la frontière.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, il n'a pas toujours été facile, politiquement, pour le Canada d'accorder aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon le traitement privilégié dont elles jouissent en vertu de l'Accord de 1972 - un traitement qui, à certains égards, est meilleur que celui qu'il accorde à ses propres pêcheurs. Les pêcheurs de Terre-Neuve ont une sympathie naturelle envers leurs voisins de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils n'en ont pas contre le traitement réservé aux îles françaises dans l'Accord. Pour eux, il s'agit bel et bien d'un «arrangement de voisinage». Mais ils comprennent mal que la France puisse bénéficier des avantages uniques conférés par cet accord et, par ailleurs, continuer de réclamer une large part de la zone de 200 milles du Canada.

En fait, le Canada n'aurait jamais conclu l'Accord de 1972 s'il avait prévu que la France présenterait un jour une revendication aussi outrancière. Le Relevé de Conclusions de 1972 prouve que la France, tout autant que le Canada, envisageait une zone de 12 milles pour Saint-Pierre-et-Miquelon à l'époque. Il est navrant de constater que la France réclame aujourd'hui une zone tellement plus vaste, tout en accordant si peu de prix à l'Accord.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, il est particulièrement troublant de voir la France suggérer que le Canada dispose d'une zone suffisamment vaste pour se départir sans peine de la portion que la France entend y découper au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon. La superficie totale de la zone canadienne dans l'Atlantique n'a rien à voir avec les